BB

N° 407
Du 26/4/2018

ARRET SOCIAL CONTRADICTOIRE
2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

SOM PAULIN

C/

LA SOCIETE NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT COTE D'IVOIRE dite NSE-CI

(Maître ALIMAN John Benjamin)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt-six Avril deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS Cécile, Président de chambre, Président ;

Monsieur LOGNON GNOTO Aubin Gilbert, et Madame OUATTARA M'MAM conseillers, à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

SOM Paulin, chauffeur, ivoirien, domicilié à Abidjan ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

La Société Nicolas SROUJI Etablissement Côte d'Ivoire dite NSE-CI ;

INTIMEE

Comparant et concluant par le canal Maître ALIMAN John Benjamin, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 26/7/2018
A M. SOM Paulin

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan-plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°1280/cs4/2017 en date du 07 Décembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare SOM Paulin, partiellement fondé en son action ;

Dit que son licenciement est légitime ;

Cependant, condamne la Société Nicolas SROUJI Etablissement-Cote d'Ivoire à payer les sommes suivantes :

- 24.151 francs à titre de congé payé,
- 53.907 francs à titre de la gratification ;

Ordonne l'exécution provisoire de la somme de 78.058 francs représentant les congés payés et la Gratification ;

Par acte n° 556/2017 du greffe en date du 12 Décembre 2017, monsieur SOM Paulin a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 36 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 08 Février 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 01 Mars 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 29 Mars 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 26 Avril 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 26 Avril 2018 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration **n° 556/2017** faite au greffe, Monsieur SOM Paulin a interjeté appel contre le jugement contradictoire social **n°1280/CS4/2017**, rendu le **07 décembre 2017** par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a déclaré son licenciement légitime et l'a débouté de ses demandes d'indemnités de licenciement et de préavis et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Au soutien de son appel, SOM Paulin fait valoir qu'il a été embauché par la société Nicolas Srouji Etablissement Côte d'Ivoire dite NSE-CI en qualité de chauffeur, et malgré son abnégation et son professionnalisme au travail il a été licencié le 26/11/16 pour une prétendue faute lourde ;

En effet, précise-t-il, de retour d'une mission effectuée au Ghana avec l'accord préalable de son employeur, il a légèrement heurté le mur des locaux de cette entreprise alors qu'il avait stationné le véhicule affecté à son service dans le parking ;

L'appelant indique que suite à cet accrochage il a écopé d'une mise à pied de 08 jours, et a ensuite été licencié ;

Selon lui, il a été sanctionné deux fois pour la même faute et ce en violation de la législation du travail ;

Par conséquent, il estime que son licenciement est abusif et lui ouvre droit à indemnisation ;

Il reproche donc au Tribunal de l'avoir débouté de ses demandes d'indemnités de licenciement et de préavis ainsi que des dommages-intérêts pour licenciement abusif et prie la cour d'infirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions et statuant à nouveau de déclarer son licenciement abusif et de condamner son ancien employeur à lui payer les indemnités et dommages-intérêts suscités qui se déclinent comme suit :

- 169.662F à titre d'indemnité de licenciement ;
- 140.000F à titre d'indemnité de préavis ;
- 2.800.000F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Poursuivant, SOM Paulin souligne qu'il n'a jamais bénéficié de primes de transport et d'ancienneté et n'a pas été déclaré à la CNPS ;

En outre, il affirme que l'employeur ne lui a pas remis le certificat de travail, le relevé nominatif de salaire et la lettre de licenciement ;

Pour toutes ces raisons, il demande à la Cour de le condamner à lui payer les sommes suivantes :

- 900.000F à titre de prime de transport ;
- 53.163F à titre de prime d'ancienneté ;

- 2.800.000F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;
- 2.800.000F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
- 2.800.000Fà titre de dommages-intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire ;
- 2.800.000F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de la lettre de licenciement;

En réaction, la Société Nicolas Srouji Etablissement Côte d'Ivoire concluant par le canal de Maître ALIMAN John Benjamin soulève l'irrecevabilité des demandes relatives à la prime d'ancienneté, à la prime de transport, aux dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail, de relevé nominatif de salaire et de bulletin de paie et pour non déclaration à la CNPS, pour n'avoir pas été soumises à la tentative de conciliation préalable devant l'inspecteur du travail et le Tribunal du travail ;

Au fond, elle fait valoir que SOM Paulin, embauché en qualité de chauffeur, chargé du transport du personnel, utilisait le véhicule de ramassage mis à sa dispositions, à des fins personnelles ;

Par ailleurs, l'intimée souligne qu'alors que ce travailleur n'était investi d'aucune mission pour le Ghana il s'y est rendu le 15 Août sans autorisation préalable ;

Que vu la gravité de cet acte, une mise à pied de 08 jours sans salaire lui a été infligée;

Poursuivant, la société NSE-CI indique que le 04 novembre 2016, au cours de l'entretien du véhicule susdit, SOM Paulin a, par imprudence et négligence heurté un mur provoquant ainsi sa chute et l'endommagement du pare-brise de la voiture mise à

sa disposition, toute chose qui lui est préjudiciable et constitue une faute grave justifiant son licenciement sans indemnité de rupture ;

Selon elle, le salarié est mal fondé en ses demandes d'indemnisations, par conséquent elle sollicite qu'il plaise à la cour de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Relativement aux demandes d'indemnité de congé payé et à la gratification, la société NSE-CI soutient qu'elles ne sont pas fondées en ce sens qu'elle s'en est déjà acquitté ;

Elle conclut à l'infirmation du jugement attaqué sur ces points ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société Nicolas SROUJI Etablissement-Cote d'Ivoire a produit des conclusions et pièces ;

Qu'il y'a lieu de rendre une décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de SOM Paulin a été relevé conformément aux dispositions légales de délai et de forme ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'appel principal

Sur le caractère du licenciement et ses conséquences

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que le motif légitime s'entend d'un manquement du travailleur à ses obligations contractuelles ;

Considérant que SOM Paulin a été licencié pour faute lourde résultant d'une imprudence et négligence qui ont occasionné un accident ayant causé préjudice à l'entreprise ;

Considérant que la faute lourde est définie comme une faute intentionnelle d'une extrême gravité empreinte de la volonté de nuire à l'employeur ;

Considérant que le travailleur reconnait avoir par inattention fait bouger le véhicule qui a heurté un mur, toute chose qui révèle que le frein à main n'était pas tiré lors de l'entretien dudit véhicule ;

Considérant qu'eu égard à son ancienneté et son expérience, son attitude constitue une faute professionnelle ;

Que cependant cette faute ne revêt pas une extrême gravité doublée de l'intention de nuire à l'employeur ;

Qu'en outre il n'est pas rapporté au dossier qu'il est récidiviste ou a déjà fait l'objet de sanction pour des faits similaires ;

Qu'il s'induit de ce qui précède que le comportement fautif de SOM Paulin est une faute simple légitimant le licenciement intervenu ;

Qu'il en résulte que c'est à tort que le Tribunal a retenu la faute lourde et rejeté les demandes d'indemnités de préavis et de licenciement ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris sur ces points et statuant à nouveau dire que le licenciement de SOM Paulin est légitime pour faute simple et condamner l'employeur à lui payer la somme de 169 662 F CFA à titre d'indemnité de licenciement et celle de 140 000 F CFA à titre d'indemnité de préavis en application des articles 18.16 et 18.7du code du travail;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Attendu que suivant les dispositions de l'article 18.15 du code du travail les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le licenciement est abusif ;

Qu'il ressort des développements précédents que le licenciement de SOM Paulin est légitime;

Que par conséquent, le premier juge a fait une bonne application de la loi en accédant pas à la demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Qu'il échet de confirmer ce point de la décision attaquée ;

Sur les primes d'ancienneté et de transport ainsi que les dommages- intérêts pour non délivrance de certificat de travail, non remise de relevé nominatif de salaire, non délivrance de bulletin de paie et pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'aux termes de l'article 18.23 du code du travail « lorsque les parties comparaissent devant le Tribunal, il est procédé à une tentative de conciliation » ;

Considérant qu'en l'espèce il n'est pas contesté que les demandes dont s'agit n'ont pas fait l'objet de tentative de conciliation devant le Tribunal ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer irrecevables ;

Sur l'appel incident

Considérant que l'intimée sollicite l'infirmation du jugement en ses dispositions relatives à l'indemnité de congé et à la gratification, qu'il prétend avoir déjà payées ;

Considérant cependant que la preuve du paiement desdits droits n'est pas rapportée;

Que partant c'est à juste titre que le premier Juge l'a condamnée à payer à son ex-employé divers montants aux titres de l'indemnité de congé et de la gratification ;

Que le jugement déféré mérite d'être confirmé sur ces points.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare les appels principal et incident recevables ;

Déclare les demandes de primes d'ancienneté et de transport ainsi que de dommages- intérêts pour non délivrance de certificat de travail, de relevé

nominatif de salaire et de bulletin de paie et pour non déclaration à la CNPS irrecevables ;

AU FOND

Dit l'appel principal partiellement fondé ;

Dit l'appel incident mal fondé ;

Reformant le jugement entrepris;

Dit que le licenciement de SOM Paulin est légitime pour faute simple ;

Condamne la société Nicolas SROUJI Etablissement Côte d'Ivoire à lui payer 169.662 F CFA à titre d'indemnité de licenciement et 140.000 F CFA à titre d'indemnité de préavis ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.